



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec
les collectivités locales et
des affaires juridiques

Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Coraline SUIRE

Téléphone : 05.49.50.70.90

Télécopie : 05.49.52.22.21

Mel : coraline.suire@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Président de la communauté urbaine,
Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération,
Messieurs les Présidents
des communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats mixtes et
des syndicats intercommunaux
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de la Vienne
Monsieur le Directeur du centre de gestion de la
fonction publique territoriale

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut

Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le **1 DEC. 2017**

Objet : Rappel des dispositions relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Références : Loi n°2017-1070 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (articles 15 et 18).

Circulaire n°INT1725998C du 19 octobre 2017 du Ministère de l'Intérieur.

P.J. : Lettre-circulaire du 26 octobre 2017.

L'article 15 de la loi n°2017-1070 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié la régime juridique des collaborateurs de cabinet des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de conseil départemental ou régional. Ces dispositions sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, soit le 17 septembre 2017.

La circulaire n°INT1725998C du 19 octobre 2017 du Ministère de l'Intérieur est venue préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition, qui interdit aux exécutifs territoriaux d'employer un membre de leur famille proche au sein de leurs cabinets.

Sont concernés :

- 1°) son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- 2°) ses parents ou les parents de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- 3°) ses enfants ou les enfants de son conjoint, ou partenaire « pacsé » ou concubin.

Le non-respect de cette interdiction d'emploi est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Elle entraîne la cessation de plein droit du contrat et le remboursement des sommes versées.

La circulaire précise également les règles de procédure que l'autorité territoriale doit mettre en œuvre pour se séparer d'un collaborateur concerné par une telle interdiction. Le licenciement doit être précédé d'un entretien préalable, après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le collaborateur a droit à un délai de préavis, dont la durée (de huit jours à deux mois) est fonction de son ancienneté. Il a également droit à des indemnités de licenciement et au versement d'allocations chômage.

Enfin, je vous rappelle que les actes relatifs aux collaborateurs de cabinet figurent, depuis 2012, au nombre des priorités nationales du contrôle de légalité.

Afin de permettre à mes services d'assurer le contrôle et la bonne application de ces règles, je vous prie de bien vouloir m'adresser l'ensemble des éléments relatifs au respect de ces dispositions au sein de votre collectivité. Aussi, tout acte de recrutement de collaborateurs de cabinet s'accompagnera désormais d'une attestation, dûment signée par l'autorité territoriale, certifiant que le collaborateur n'a pas de liens de parenté prohibés.

Vous trouverez une copie de la présente lettre-circulaire sur le site Internet : www.vienne.gouv.fr sous la rubrique « Vous êtes... » / « Collectivité » / « Appui et conseil aux collectivités » / « Élus »

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO